

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 258 11 2024

Mis en ligne le 27.11.24

Transmis le 21.11.24

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU GRAND HÔTEL D'ANGLETERRE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 24 octobre 2024 établi suite à la visite périodique du Grand Hôtel d'Angleterre (dossier n° 286-0135), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis, 4 rue saint-Joseph à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Patrick BONZOM, exploitant du Grand Hôtel d'Angleterre sis, 4 rue saint-Joseph à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Lever les observations du rapport électrique / éclairage ;
- 2) Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement ;
- 3) Baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement au moyen d'indications bien lisibles de jour comme de nuit et placées de façon telle que le public en aperçoive toujours au moins une de tout point accessible même en cas de forte affluence. Les signaux blancs sur fond vert sont réservés exclusivement au balisage des dégagements. Cette prescription concerne la porte palière de la cage d'escalier située au 1er étage qui peut perturber l'évacuation. Condamner cette porte et baliser le cheminement d'évacuation à emprunter ;
- 4) Reboucher les trous réalisés dans les parois/planchers des locaux à risques pour les passages des câbles/gaines, afin que par le rétablissement de leur intégrité, ils puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu. Cette prescription concerne les locaux de stockage au sous-sol ;
- 5) Isoler les locaux à risques importants des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu 2h avec blocs-portes coupe-feu 1h équipés de ferme-porte (les conduits et gaines qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité CO32 et CO33). Ces locaux ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public. Cette prescription concerne les poubelles qui sont stockées à proximité des cuisines.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 15/11/2024

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Michel GASTON

Notifié le 26/11/2024
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e)..... Michel Gaston
Signature : [Signature]
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

